

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 33508 Nom ou dénomination : A&A PROD
--

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2021 sous le numéro de dépôt 138135

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC BESANCON CHAPRAIS, 121 RUE DE BELFORT 25000 BESANCON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Arthur NAUDION , représentant de la société SAS A&A PROD S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 23 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 75001 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Arthur NAUDION	490	490 €
Alain MARIADASSOU	480	480 €
Jean-Baptiste BOURBIER	30	30 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33141 00020962204 89

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 octobre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Jean Paul RENAULT
Chargé d'affaires professionnels
jeanpaul.renault@cic.fr

JST14

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC BESANCON CHAPRAIS, 121 RUE DE BELFORT 25000 BESANCON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Arthur NAUDION , représentant de la société SAS A&A PROD S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 23 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 75001 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Arthur NAUDION	490	490 €
Alain MARIADASSOU	480	480 €
Jean-Baptiste BOURBIER	30	30 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33141 00020962204 89

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 octobre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Jean Paul RENAULT
Chargé d'affaires professionnels
jeanpaul.renault@cic.fr

JST14

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC BESANCON CHAPRAIS, 121 RUE DE BELFORT 25000 BESANCON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Arthur NAUDION , représentant de la société SAS A&A PROD S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 23 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 75001 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Arthur NAUDION	490	490 €
Alain MARIADASSOU	480	480 €
Jean-Baptiste BOURBIER	30	30 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33141 00020962204 89

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 octobre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Jean Paul RENAULT
Chargé d'affaires professionnels
jeanpaul.renault@cic.fr

JST14

A&A PROD
Société par actions simplifiée
Capital de 1000 euros
Siège social : rue Jean-Jacques Rousseau –
75001 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

Liste des souscripteurs

Souscripteurs	Nombre d'actions ordinaires souscrites	Montant nominal des actions ordinaires souscrites	Montant des versements effectués
Monsieur Arthur NAUDION, né le 6 juillet 1990, demeurant 2 rue Simone Veil, 70000 Vesoul, de nationalité française	490	1 €	490 €
Monsieur Alain MARIADASSOU, né le 31 mars 1978, demeurant 54a, rue Mirabeau, 25000 Besançon, de nationalité française	480	1 €	480 €
Monsieur Jean-Baptiste BOURBIER, né le 31 mars 1994, demeurant 32, rue Chanzy, 75011 Paris, de nationalité française	30	1 €	30 €
Total	1000	1 €	1000 €

Le présent état constatant la souscription de 1000 actions de la société A&A PROD ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions soit la somme de 1000 euros est certifié exact, sincère et véritable par Mr. Arthur NAUDION, Président de la société désigné dans les statuts.

Fait à Paris, le 26 octobre 2021

En quatre exemplaires

Signature

lu et approuvé


A&A PROD

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 23/25 rue Jean-Jacques Rousseau, 75001 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés,

Monsieur Arthur NAUDION, né le 6 juillet 1990, demeurant 2 rue Simone Veil, 70000 Vesoul, de nationalité française,

Monsieur Alain MARIADASSOU, né le 31 mars 1978, demeurant 54a, rue Mirabeau, 25000 Besançon, de nationalité française,

Monsieur Jean-Baptiste BOURBIER, né le 31 mars 1994, demeurant 32, rue Chanzy, 75011 Paris, de nationalité française,

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée A&A PROD et ont adopté les statuts établis ci-après.

I.
FORME - OBJET - DÉNOMINATION -
SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société, constituée sous forme de société par actions simplifiée (la « Société ») sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- (a) La vente de formations professionnelles, en présentiel ou à distance, ainsi que l'édition de livres et de contenus audiovisuels, en ligne ou en physique, dans le domaine commercial, au profit de particuliers ou d'entreprises ;
- (b) la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- (c) la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- (d) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A&A PROD

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ou « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23/25, rue Jean-Jacques Rousseau, 75001 Paris.

Il pourra être transféré en tous lieux en France par simple décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 16 à 22 ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il est fait à la société, à sa constitution, les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Arthur NAUDION, né le 6 juillet 1990, demeurant 2 rue Simone Veil, 70000 Vesoul, de nationalité française, fait apport de quatre cent quatre-vingt-dix euros (490 €), correspondant à la souscription de 490 actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale intégralement libéré sur un compte ouvert dans les comptes de la banque CIC Est, et
- Monsieur Alain MARIADASSOU, né le 31 mars 1978, demeurant 54a, rue Mirabeau, 25000 Besançon, de nationalité française, de quatre cent quatre-vingt euros (480 €), correspondant à la souscription de 480 actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale intégralement libéré sur un compte ouvert dans les comptes de la banque CIC Est, et
- Monsieur Jean-Baptiste BOURBIER, né le 31 mars 1994, demeurant 32, rue Chanzy, 75011 Paris, de nationalité française, fait apport de trente euros (30 €), correspondant à la souscription de 30 actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale intégralement libéré sur un compte ouvert dans les comptes de la banque CIC Est.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1,00€), entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution faisant suite à une opération d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social (par augmentation, amortissement ou réduction) requiert une décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 16 à 22 ci-après.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions prévues par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions de la Société, même entre associés, à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou

d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ou encore d'adjudication volontaire ou forcée), et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, doit, pour devenir définitive, être autorisée par l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil..

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toutes cessions contrevenant aux dispositions du présent article sont nulles.

III.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

13.1 Nomination et révocation du président

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Président, personne physique ou morale associée ou non de la Société, est nommé avec ou sans limitation de durée par une décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 16 à 22 ci-après. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

Toutefois, la personne morale a la faculté, lors de sa nomination, de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent dont elle notifie l'identité à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale ou, si celle-ci a désigné un représentant permanent, ledit représentant permanent, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, un suppléant nommé par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions de la Société assume ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 16 à 22 ci-après, sans indemnité.

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

13.2 Pouvoirs du président

Le Président assure la direction de la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par les présents Statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix une partie de ses pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés réunie conformément aux articles 16 à 22 des présents Statuts peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

S'il en est désigné, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice dans les conditions fixées par le décret.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

15.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2 Conventions réglementées

- a) Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, doivent être approuvées par la collectivité des associés, dans les conditions prévues aux articles 16 à 22 ci-après. Elles sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société (ou s'il n'en a pas été désigné, du Président de la Société), qui doi(vent)(t) établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

b) Contrôle des conventions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

IV.

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les présents Statuts par voie de décisions collectives qui obligent l'ensemble des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Les décisions de la collectivité des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique).

Par exception à ce qui précède, toute décision statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé, ainsi que toute décision obligeant le commissaire aux comptes à présenter un rapport ou désignant un commissaire aux comptes doit être prise en assemblée générale.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par l'un de ses associés élu par l'assemblée en début de séance.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Dans ce cas, et sauf mention expresse, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Une décision des associés, ou le cas échéant de l'associé unique, est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices ;
- (ii) les distributions faites aux associés ;
- (iii) l'approbation des conventions conclues avec la Société visées à l'article 15.2 ;
- (iv) la nomination et la révocation du Président ;
- (v) la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes ;
- (vi) la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (vii) la modification des Statuts ;
- (viii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- (ix) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, de liquidation ou dissolution ;
- (x) la prorogation de la durée de la Société ;
- (xi) la dissolution de la société ;
- (xii) toute autre opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués ou consultés par le Président ou, à défaut, par les commissaires aux comptes s'il en a été désigné ou par un ou plusieurs associés représentant plus de 20% des actions.

Sauf disposition contraire des Statuts, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours.

Dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du commissaire aux comptes, les associés sont convoqués huit (8) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans tous les cas où la collectivité des associés est consultée, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Dans tous les cas, la convocation indique l'ordre du jour, dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec avis de réception dans les mêmes délais et conditions que les associés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Dans le cas où la consultation de l'associé unique ou des associés nécessite l'intervention préalable du commissaire aux comptes, ce droit de communication s'exerce huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion et le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices, et prendre copie de ces documents.

ARTICLE 20 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION - VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives prises à la majorité simple, et au nu-propriétaire pour les autres décisions collectives, sans préjudice du droit de ce dernier de participer à toutes les décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information dont bénéficie tout associé.

Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- (i) donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ; ou
- (ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, la personne présidant l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le vote de tout associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou transmission électronique et ce, au plus tard à l'issue de l'assemblée.

A la demande expresse du Président, une ou plusieurs personnes n'ayant pas la qualité d'associé peut être invitée à assister à une assemblée générale, sans droit de vote.

ARTICLE 21 - QUORUM ET MAJORITE

Dès lors que la Société comporte plus d'un associé, les décisions collectives prises en assemblée, à l'issue des consultations par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou des consultations écrites individuelles, ne sont valablement prises que si les associés ayant pu être consultés possèdent plus de 50% des actions ayant un droit de vote sur première convocation et, à défaut de réunion du quorum, au moins 30% des actions ayant un droit de vote sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception des décisions visées aux paragraphes (vii) à (xii) inclus dans l'article 17 des Statuts qui sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées, sauf lorsque les lois ou réglementations en vigueur imposent l'unanimité sans possibilité de dérogation statutaire.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Toute décision de la collectivité des associés fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre coté et paraphé.

22.1 Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations des associés est établi par le président de séance. Il indique la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nom du ou des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision. A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence.

22.2 Consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou audiovisuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président, ou par l'associé conduisant la consultation en cas d'absence du Président, indiquant la date et l'heure de la conférence, le mode de convocation et

de consultation retenus, le nom du ou des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes ou de la décision.

22.3 Consultation écrite individuelle

Toute consultation écrite individuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant le mode de consultation retenu, la date et l'heure de la consultation de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote ainsi que les décisions prises par chaque associé. La réponse écrite de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Tous les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, ou par l'associé présidant la réunion ou conduisant la consultation en cas d'absence du Président. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

22.4 Décisions de l'associé unique

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

V.

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2022.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

La collectivité des associés statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 25 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur à cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable peut être mis en réserve ou distribué aux associés et, dans ce dernier cas, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision des associés. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, les associés, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce, pourront accorder à chaque associé un acompte sur dividendes.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et le cas échéant certifié par le ou les commissaires aux comptes s'il en a été désigné fait apparaître que la Société, depuis la clôture

de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe. En cas d'acompte sur dividendes, le Président ne pourra opter pour un paiement, partiel ou total, en actions.

VI.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. S'il en a été désigné, le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat(s) si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale sans qu'il n'y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans les conditions fixées par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, scission, de dissolution décidée par l'associé unique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

VII.

DIVERS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront soumises au droit français et seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Conformément aux Statuts, est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée et sans rémunération :

Monsieur Arthur NAUDION, né le 6 juillet 1990 à Besançon, de nationalité française, demeurant 2, rue Simone Veil – 70000 Vesoul.

Le Président nommé ci-dessus déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 31 - PUBLICITES - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au Président afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

Fait à Paris,

Le 26 octobre 2021

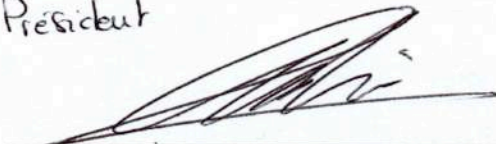
Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Arthur NAUDION

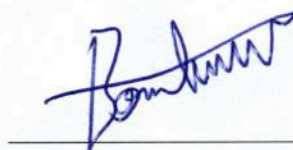
Président*



Monsieur Arthur NAUDION



Monsieur Alain MARIADASSOU



Monsieur Jean-Baptiste BOURBIER

* La signature devra être précédée de la mention manuscrite "*Bon pour acceptation des fonctions de Président*"